

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ASTEN**

Les Eclapons  
69390 SEPT CHEMINS

Références : UDR-22-SSDAS-262-JB  
Code AIOT : 0006103912

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement ASTEN implanté Les Eclapons 69390 VOURLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASTEN
- Les Eclapons 69390 VOURLES
- Code AIOT : 0006103912
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ASTEN est une usine de production d'asphalte.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets aqueux, atmosphériques et sonores

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	gestion des déchets	AP Complémentaire du 12/10/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 20/10/2010, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 12/10/2021, article 2	/	Sans objet
2	traitement des effluents	AP Complémentaire du 12/10/2021, article 2	/	Sans objet
3	cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul	AP Complémentaire du 12/10/2021, article 2	/	Sans objet
4	Mesure des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/10/2010, article 5	/	Sans objet
7	mesures de bruit	AP Complémentaire du 12/10/2021, article 4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a soulevé deux non conformités. Au regard des actions entreprises par l'exploitant, des faibles dépassements en poussière et de sa réactivité sur ces sujets, l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère qu'il n'est à ce stade pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société ASTEN

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des effluents liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.7. Dispositions générales Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.  4.8. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) ;</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan des réseaux reprenant notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) ;</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;</li></ul> Lors de l'analyse documentaire, l'IIC a constaté que l'ensemble des effluents aqueux sont canalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.9. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.  4.10. Protection des réseaux internes à l'établissement Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.  4.11. Protection contre des risques spécifiques Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.  4.15. Gestion des déboueurs/séparateurs La conception et la performance du déboueurs-déshuileurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus régulièrement, aussi souvent que nécessaire, et a minima au moins une fois par an, de manière à demeurer opérationnels, et conserver leurs capacités de traitement. L'exploitant archive les justificatifs d'entretien durant 3 ans.
<b>Constats :</b> Les réseaux de collecte des effluents, le bassin de collecte des eaux (150 m3) et le déboueur du site sont curés annuellement. Les dernières opérations de curage ont été réalisées en janvier 2022 par une société spécialisée. Le Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) est dûment renseigné et l'évacuation de ces déchets est enregistrée sur l'application Trackdéchets.  Aucun effluent toxique ou provenant d'un autre site ne transite par le réseau de collecte de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.18. Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention des stockages de bitume font l'objet d'un contrôle visuel. Une consigne de ce suivi est mise en place dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. S'il n'y a pas de traces visuelles de pollution, ces eaux pluviales sont dirigées vers le décanteur-déshuileur du secteur. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées, externes au site.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'IIC a constaté que les cuvettes de rétention des stockages de bitume sont quasiment vides.  L'exploitant a indiqué à l'IIC que les cuvettes sont régulièrement pompées par un récupérateur agréé. Toutefois, aucune consigne n'est mise en place concernant l'entretien des cuvettes de rétention des stockages de bitume.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant rédige et met en place une notice relative à l'entretien des cuvettes de rétention des stockages de bitume.

**N° 4 : Mesure des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué une fois par an.  Les paramètres suivants sont analysés : <ul style="list-style-type: none"><li>• DCO (ISO 15 705 ou NF T 90 101)</li><li>• MES ( NF EN 872)</li><li>• hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1)<ul style="list-style-type: none"><li>• 17 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène ; Acénaphène ; Anthracène ; Chrysène; Fluorène; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; 2-méthylnaphtalène ; 2 méthylfluoranthène.</li></ul></li></ul>
L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées, dès leur réception, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées
<b>Constats :</b> Les dernières mesures de contrôle des rejets aqueux ont été réalisées par Bureau Veritas le 2 mai 2022 et les résultats ne présentent aucun dépassement des valeurs réglementaires. Les analyses des rejets aqueux sont réalisées annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>5.2. Séparation des déchets</b>  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement  Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.  Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.  Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.  Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.  Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.</p> <p><b>5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</b>  Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, ou bien est réalisé sous abri.  La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p><b>5.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</b>  A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication, recyclage d'enrobés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.  Les enrobés amenés de l'extérieur, et destinés à être recyclés par incorporation aux enrobés en cours de fabrication, sont stockés sous un hangar couvert pour éviter leur humidification par les eaux pluviales et donc la surconsommation d'énergie pour les sécher avant de les introduire dans le procédé. Avant leur réemploi en fabrication, une analyse de la teneur en HAP et en amiante est réalisée a minima sur un échantillon prélevé sur chaque lot, conformément aux normes en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que l'exploitant réalise la séparation des déchets dans son établissement. A cet effet, des bennes spécifiques sont en place sur le site.</p> <p>Aucun déchet d'enrobé extérieur n'est accepté sur le site. Seul les rebus de production (fraisats) et les retours de chantier sont stockés sur le site sur une dalle étanche avant d'être réutilisés dans le process. Toutefois, ces fraisats sont stockés dans une case non protégée de la pluie. L'exploitant a indiqué à l'IIC que les stocks de fraisats susceptibles de se charger en eau seront stockés à l'abri d'ici à la fin de l'année 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant stock les fraisats d'enrobés sous abris et transmet à l'IIC la justification.</p>
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 7 : mesures de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins."
<b>Constats :</b> Les mesures de bruits dans l'environnement sont réalisées tous les trois ans.  Les dernières mesures des émissions sonores dans l'environnement du site ont été réalisées les 18 et 19 octobre 2021 par Bureau Veritas. Ces mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne durant les périodes de fonctionnement du site. Les résultats ne présentent aucun dépassement des valeurs réglementaires en limite de site et dans les zones à émergences règlementées du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Emissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2010, article 1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<b>1. Valeurs limites et surveillance des émissions</b>				
Installations	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec (sauf pour le sécheur agrégats où les résultats s'expriment sur gaz humides)		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub>	Flux total	
Installation de combustion > à 2 MW et < à 20 MW	Voir dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion			
Sécheur agrégats	Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1) (1)	50	0,5 kg/h	annuelle
Rejets des pétrins et locomalaxeurs	Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1) (2)	50	0,1 kg/h	annuelle
	Composés Organiques Volatils (COV), exprimés en C (3) (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	110	0,22 kg/h	semestrielle
	SO <sub>2</sub> (NF EN 14 791) (2)	300	0,6 kg/h	annuelle
	NO <sub>x</sub> (NF EN 14 792) (2)	500	1 kg/h	annuelle
	H <sub>2</sub> S et mercaptans (exprimés en sulfures) (4)	0,8	1,6 g/h	semestrielle
	17 HAP (NF X 43 329) (3)(5)	0,1	0,2 g/h	semestrielle
	Odeurs (NF X 43 103 et NF EN 13725) (6)	Débit d'odeur : 1000 x 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /h pour une émission ramenée au niveau du sol		semestrielle
	Nature des odeurs			semestrielle
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. sur un échantillon voisin d'une demi-heure</li> <li>2. sur un cycle de fabrication comportant au moins une période d'introduction des matériaux, 1 période de malaxage d'une heure environ, la vidange du pétrin dans le camion</li> <li>3. sur le <b>premier</b> cycle de fabrication du jour, comportant une période de préchauffe , une période d'introduction des matériaux 1 période de malaxage d'une heure environ, la vidange du pétrin dans le camion</li> <li>4. un prélèvement continu durant le premier et le deuxième cycle de fabrication du jour. L'exploitant s'assure que toutes dispositions sont prises par le laboratoire d'analyses pour que</li> </ol>			

les méthodes d'analyse et/ou de prélèvement visent l'objectif d'un seuil limite de détection inférieur à la valeur limite en concentration définie dans le tableau ci-dessus.

5. Les 17 HAP comprennent les composés suivants :

fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène ; Acénaphène ; Anthracène ; Chrysène; Fluorène; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; **2-méthylnaphtalène** ; 2 méthylfluoranthène.

6. Deux prélèvements lors du premier cycle de fabrication du jour, le premier en période de préchauffe, le second en période de malaxage

En outre, pour les analyses sur la cheminée des rejets pétrins et locomalaxeurs, le rapport mentionnera explicitement les conditions suivantes de fonctionnement de l'installation lors du contrôle des effluents atmosphériques du dépoussiérage tour :

- type de fabrication dans chaque pétrin avec nom et masse des différents constituants du mélange, dont le nom commercial du bitume employé
- historique des températures vapeur pétrin 1 et 2 durant le cycle de mesure
- historique des températures sur le circuit primaire de lavage vapeur durant le cycle de mesure
- historique des températures sur le circuit secondaire de lavage vapeur durant le cycle de mesure
- historique du débit d'eau de lavage des vapeurs sur circuit primaire
- historique du débit d'eau de lavage des vapeurs sur circuit secondaire

**Constats :** Les mesures des émissions atmosphériques du site sont réalisées semestriellement.

Les dernières analyses ont été réalisées par l'APAVE le 27 juillet 2022. Toutefois, le rapport de ces mesures n'a été transmis à l'exploitant que le 5 octobre 2022.

Seul un léger dépassement du paramètre poussière a été détecté (55 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur réglementaire de 50 mg/m<sup>3</sup>).

L'exploitant a indiqué que suite à ce dépassement, et à la réception tardive des résultats, une inspection du système de dépoussiérage va être réalisée dans un délai d'une semaine à compter du jour de la présente visite d'inspection afin de contrôler l'état des filtres à manches notamment.

Par ailleurs, une nouvelle mesure des rejets atmosphérique va être réalisée d'ici la fin d'année 2022.

Des mesures du débit d'odeurs sont réalisées semestriellement lors des campagnes de mesures des rejets atmosphériques. Les dernières mesures des débits d'odeur ont été réalisées lors de la campagne du 27 juillet 2022. Les résultats ne présentent aucun dépassement des valeurs réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet à l'IIC les résultats de la visites d'inspection du système de dépoussiérage et indique les mesures de maintenance réalisées lors de cette visite.

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des rejets atmosphériques, et transmet à l'IIC les résultats de ces mesures.

**Proposition de délais :** 60 jours